



Rambouillet, le 18 OCT. 2012

Port de la ceinture de sécurité dans les cars

Mesdames et Messieurs les Maires
Des communes membres du S.I.T.E.R.R.

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Le S.I.T.E.R.R. et les transporteurs organisent les déplacements des élèves et des usagers des transports mais se préoccupent également de la sécurité de tous.

En partenariat avec les Services de la Police et de la Gendarmerie, et les transporteurs, des contrôles vont être effectués, à titre de sensibilisation et de prévention, sur le respect du port de la ceinture de sécurité dans les autocars et ceci jusqu'au 31 décembre 2012.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les contrôles avec verbalisation suivront cette période d'information sur toutes les lignes du réseau de bassin du S.I.T.E.R.R. et vous rappelons la législation en la matière : "Par décret du 9 juillet 2003 (J.O. du 10/07/2003), le port de la ceinture de sécurité est rendue obligatoire pour tous les passagers dans les autocars qui en sont équipés".

Les passagers non respectueux de ce décret seront passibles d'amendes à compter du 1^{er} janvier 2013 pouvant atteindre 135,00 €.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE RAMBOUILLET

HOTEL DE VILLE - 78120 RAMBOUILLET

Email : accueil@siterr.fr

☎ 01.34.83.68.90 ☎ 01.34.83.81.54

Nous vous remercions de divulguer largement cette information (site Internet, journaux locaux, etc...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



La Présidente,
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

Marie-Thérèse BESSON

Le Directeur de VEOLIA TRANSPORT
RAMBOUILLET,

Nicolas VERWAERDE

Le Directeur des Cars HOURTOULE,

Jacques GUILBERT

Le Directeur de VEOLIA TRANSPORT HOUDAN,

Olivier DJELILATE

Le Responsable d'Exploitation des Cars
PERRIER,

Gaëtan JEANPIERRE

Monsieur le Directeur de la SAVAC,

Monsieur BIGOT

ATTENTION !

Rappel...



**PORT OBLIGATOIRE
DE LA CEINTURE
DE SECURITE**

- Décret du 09 juillet 2003 au journal officiel, port de la ceinture de sécurité étendu à tous les passagers dans les autocars qui en sont équipés.
Les bus urbains ne sont pas compris dans cette loi.

PASSAGERS

- Les sanctions du non-port de la ceinture de sécurité
Contravention de 4ème classe **135 €**
Minorée à **90 €** en cas de paiement dans les 3 jours
Majorée à **375 €** en cas de paiement après 30 jours (750 € max)
Pas de perte de point sur le permis de conduire

**CONTRÔLES TRES FREQUENTS
DES FORCES DE L'ORDRE**